



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MARS 2014

**DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES
DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS**

Sous-direction des services d'incendie
et des acteurs du secours
Bureau de la réglementation incendie
et des risques courants

COMPORTEMENT AU FEU DES PRODUITS, ELEMENTS DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGES

1. Méthodes de calcul utilisables pour justifier la résistance au feu des ouvrages (annexe 2 de l'arrêté du 22 mars 2004)

Le CECMI, lors de la séance du 28 mars 2014, a donné un avis favorable à l'utilisation de la méthode suivante :

Planchers à entrevous

Les règles de calcul des paragraphes 7,8 et 7,9 de la norme NF P 92-701 (décembre 2000) « Règles de calcul. - Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton » sont prorogées en intégrant la modification suivante dans le paragraphe 7,82, dont le troisième tiret “ Stabilité au feu : ” est remplacé par :

« Stabilité au feu (quelle que soit la hauteur des entrevous) :

Pour le degré 15 minutes, on assimile le plancher à une dalle pleine ;

Pour les degrés 30 et 60 minutes, le calcul des températures dans la partie inférieure de la poutrelle (armature) se fait en 2 temps : la paroi inférieure reste en place 15 min. Calcul de 0 à 15 min par assimilation à une dalle pleine et à partir de 15 min, en utilisant le contour résiduel conservant les parois d'entrevous au contact du béton coulé en œuvre (fig.38). »

Cette règle est applicable aux entrevous béton, dont la résistance caractéristique au poinçonnement flexion est conforme aux exigences définies dans la norme NF EN 15037-2+A1 pour la classe R1, et qui font l'objet d'un contrôle de production suivi par une tierce partie.

2. Prorogation des procès-verbaux de gaines techniques

A la suite du CECMI du 12 juin 2012, il avait été admis que les procès-verbaux de gaines coupe-feu (CF), pare-flammes (PF) bénéficiaient d'une validité jusqu'au 1^{er} février 2014. Cette date doit se comprendre, conformément aux dispositions générales de l'arrêté relatif à la résistance au feu, comme référence aux permis de construire déposés avant cette date.

Par conséquent, les PV CF / PF peuvent être utilisés dans les ouvrages dont les permis de construire ont été déposés avant le 1^{er} février 2014.